








Informations de base	
<p><b>2005/0127(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure caduque ou retirée
<p>Mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle</p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale</p>	

Acteurs principaux					
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		ZINGARETTI Nicola (PSE)	15/09/2005	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie		HAMMERSTEIN David (Verts /ALE)	05/10/2005	
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		WIELAND Rainer (PPE-DE)	13/10/2005	
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
		Justice et affaires intérieures(JAI)		2752	2006-10-05
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>		
	Justice et consommateurs		REDING Viviane		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
12/07/2005	Publication de la proposition législative initiale	COM(2005)0276 	Résumé
06/09/2005	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

26/04/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0168 	Résumé
05/10/2006	Débat au Conseil		Résumé
20/03/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
23/03/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0073/2007	
23/04/2007	Débat en plénière	CRE link	
25/04/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0145/2007	Résumé
25/04/2007	Résultat du vote au parlement		
18/09/2010	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0127(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 083-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 118-p1
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	JURI/6/29654

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE380.688	19/10/2006	
Projet de rapport de la commission		PE378.855	07/11/2006	
Amendements déposés en commission		PE380.845	23/11/2006	
Avis de la commission		PE378.715	29/11/2006	
Avis de la commission		PE380.583	12/12/2006	
Amendements déposés en commission		PE382.372	09/01/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0073/2007	23/03/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0145/2007	25/04/2007	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Proposition législative initiale	COM(2005)0276 	12/07/2005	Résumé	
Document annexé à la procédure	SEC(2005)0848 	12/07/2005	Résumé	
	COM(2006)0168			

Document de base législatif		26/04/2006	Résumé
<b>Autres Institutions et organes</b>			
Institution/organe	Type de document	Référence	Date
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0981/2007	12/07/2007

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

## Mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle

2005/0127(COD) - 25/04/2007 - Texte adopté du Parlement, 1<sup>ère</sup> lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Nicola **ZINGARETTI** (PSE, IT) par 374 voix pour, 278 voix contre et 17 abstentions, le Parlement européen a approuvé, en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision, la proposition directive visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.

Les députés ont avalisé l'objectif général de la proposition de la Commission, mais ont amendé ses dispositions:

- le champ d'application de la directive a été précisé de manière à ce qu'elle porte expressément sur la contrefaçon et la piraterie. Les députés ont exclu les droits fondés sur un brevet du champ d'application et décidé que les sanctions pénales ne pourraient s'appliquer qu'aux violations délibérément commises en vue d'en retirer un bénéfice commercial. Les actes de piratage perpétrés par des utilisateurs privés à des fins d'utilisation personnelle et sans but lucratif en sont dès lors exclus ;

- en particulier, la directive ne doit pas s'appliquer à la violation d'un droit de propriété intellectuelle concernant: i) les brevets, modèles d'utilité et obtentions végétales, y compris les droits provenant de certificats complémentaires de protection; ii) l'importation parallèle de marchandises originales d'un pays tiers avec l'accord du titulaire du droit ;

- le Parlement a introduit plusieurs définitions : « droits de propriété intellectuelle » (comprenant les droits d'auteur et droits voisins, le droit sui generis du fabricant d'une base de données, les droits du créateur de topographies de produits semi-conducteurs, les droits des marques, dans la mesure où le fait d'étendre à ses droits la protection du droit pénal ne va pas à l'encontre des règles du libre-échange ni des activités de recherche, les droits des dessins et modèles, les indications géographiques et les noms commerciaux); « violations commises à l'échelle commerciale » et « violations intentionnelles d'un droit de propriété intellectuelle »;

- les sanctions pénales ne devraient pas s'appliquer dans les cas d'importation parallèle de marchandises originales d'un pays tiers avec l'accord du titulaire du droit ;

- les États membres devraient veiller à ce que l'utilisation équitable d'une œuvre protégée, y compris l'utilisation par reproduction à des fins de copie ou de phonogramme ou par tout autre moyen, à des fins de critique, de commentaire, de reportage, d'enseignement (y compris les copies multiples servant en salle de classe), d'érudition ou de recherche ne constitue pas une infraction pénale ;

- s'agissant de la nature des sanctions, les États membres devraient également prévoir des sanctions pécuniaires pénales à l'encontre des personnes physiques, et des sanctions pécuniaires pénales ou non à l'encontre des personnes morales. Certaines sanctions pourraient aussi s'appliquer dans les cas appropriés comme, par exemple, la destruction des matériels et instruments utilisés pour porter atteinte au droit de propriété intellectuelle, ou encore un ordre exigeant le paiement, par le contrefacteur, des frais de gardiennage des biens saisis ;

- les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il est tenu compte, pour la fixation du niveau de la sanction, de la récidive d'infractions commises dans un autre État membre par des personnes physiques ou morales ;

- un nouvel article 7 stipule que les États membres devraient veiller à : i) interdire et à sanctionner toute utilisation abusive de menaces de sanctions pénales ; ii) interdire les abus de procédure, en particulier lorsque des mesures pénales sont utilisées pour faire respecter les dispositions de droit civil;

- un nouvel article 8 oblige les États membres à veiller à ce que les droits des accusés soient dûment protégés et garantis ;

- l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui porte sur la protection des données à caractère personnel, ainsi que la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données devraient être dûment respectés au cours des enquêtes et des actions en justice ;

- enfin, un nouvel article 10 prévoit qu'en cas de saisie d'articles de contrefaçon ou d'obtention de preuves d'une infraction, les services de répression devront mettre ces preuves à la disposition des autorités judiciaires dans le cadre de l'action civile que le titulaire du droit a engagée ou compte engager, devant une juridiction ayant compétence dans l'Union européenne, à l'encontre du suspect.

La directive proposée reflète l'interprétation donnée par la Commission de l'arrêt rendu le 13 septembre 2005 par la Cour de justice des Communautés européennes. En effet, la Commission a estimé que des dispositions pénales fondamentales motivées par une « mise en œuvre effective du droit communautaire » pouvaient être adoptées selon la procédure communautaire et non via la méthode intergouvernementale. Cette interprétation est contestée par ceux qui estiment que le droit pénal ne peut relever de la compétence de la Communauté. Un amendement, présenté par le groupe GUE/NGL, proposant de rejeter la proposition entière sur cette base, a été mis en échec lors du vote (452 voix contre, 197 pour et 11 abstentions).

## Mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle

2005/0127(COD) - 12/07/2005 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : instaurer un rapprochement des législations pénales et améliorer la coopération européenne pour lutter efficacement contre les actes de contrefaçon et de piratage.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la contrefaçon et la piraterie et, de manière plus générale, les atteintes à la propriété intellectuelle, sont un phénomène en constante augmentation qui revêt aujourd'hui une dimension internationale, constituant une menace sérieuse pour les économies nationales et les États. Les disparités dans les régimes nationaux de sanction nuisent au bon fonctionnement du marché intérieur et rendent difficile une lutte efficace contre la contrefaçon et la piraterie.

Le nouveau dispositif proposé par la Commission constitue le volet pénal de la lutte contre la contrefaçon et le piratage en Europe. Il comprend une proposition de directive et une proposition de décision-cadre sur la lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle.

- **La proposition de directive** oblige les États membres à qualifier d'infraction pénale toute atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle commise à une échelle commerciale, y compris la tentative, la complicité et l'incitation. Outre l'emprisonnement pour les personnes physiques, le texte prévoit une gamme de sanctions qui doivent pouvoir être appliquées tant pour les personnes physiques que morales : il s'agit des amendes, de la confiscation de biens appartenant à la personne condamnée, qu'il s'agisse des marchandises litigieuses ou des matériaux, instruments ou supports ayant principalement servi à la fabrication ou à la distribution des marchandises en cause. D'autres sanctions sont prévues pour les cas appropriés : la destruction des marchandises litigieuses ainsi que des biens ayant principalement servi à la fabrication des marchandises en cause, la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, de l'établissement ou du magasin ayant principalement servi à commettre l'atteinte. Il est également prévu l'interdiction permanente ou temporaire d'exercice d'activités commerciales, le placement sous contrôle judiciaire ou la liquidation judiciaire et l'interdiction d'accès à l'aide et aux subventions publiques. Enfin la publication des décisions judiciaires est prévue.

- **La proposition de décision-cadre** renforce les mesures de droit pénal visant à rapprocher les dispositions législatives et réglementaires des États membres concernant les infractions aux droits de propriété intellectuelle ainsi que de faciliter et d'encourager la coopération entre les États membres pour réprimer ces infractions. Elle fixe le niveau minimum des sanctions pénales encourues par les auteurs d'infractions : 4 ans d'emprisonnement au moins lorsque l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle ou lorsque l'infraction entraîne un risque grave pour la santé ou la sécurité des personnes. La peine d'amende encourue devra être au minimum de 100.000 EUR et de 300.000 EUR en cas de lien avec une organisation criminelle ou de risque pour la santé ou la sécurité des personnes. La proposition permet aux États membres d'aller au-delà des niveaux retenus.

## Mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle

2005/0127(COD) - 26/04/2006 - Document de base législatif

La Commission a décidé, en application de l'article 250 paragraphe 2 TCE, de modifier sa proposition de directive relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.

La nouvelle proposition met en œuvre la Communication de la Commission du 23 novembre 2005 (COM(2005) 583 final) sur les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13.9.05 (C-176/03 Commission/Conseil). Il résulte en effet de cet arrêt que les dispositions de droit pénal nécessaires à la mise en œuvre effective du droit communautaire relèvent du TCE. La Communication précise qu'en ce qui concerne les propositions pendantes, la Commission introduira, en tant que de besoin, les modifications nécessaires dans ses propositions. Elle mentionne expressément la proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle et la proposition de décision-cadre du Conseil visant le renforcement du cadre pénal pour la répression des atteintes à la propriété intellectuelle (CNS/2005/0128). En conséquence, la proposition de décision-cadre est retirée et une proposition modifiant la proposition de directive relative aux mesures pénales a été élaborée.

Les dispositions relatives au niveau des sanctions et aux pouvoirs étendus de confiscation qui figuraient dans la proposition de Décision cadre sont désormais intégrées dans la nouvelle proposition de directive.

Seules les dispositions qui figuraient dans la Décision cadre à l'article 5 sur la compétence et la coordination des poursuites n'ont pas été reprises dans le nouveau projet. La Commission envisage en effet une approche horizontale en la matière dans le cadre de son livre vert sur les conflits de compétence et le principe ne bis in idem dans le cadre des procédures pénales qui a été adopté le 23.12.2005. Dans ce contexte, elle ne considère pas indispensable de prévoir un régime spécifique à la protection de la propriété intellectuelle.

## Mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle

Le Conseil a examiné certaines questions spécifiques concernant la proposition de directive relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.

Le Conseil a axé le débat sur la nécessité de prévoir des mesures pénales dans le domaine des droits de propriété intellectuelle, sur la question de savoir si et dans quelle mesure la Communauté est compétente pour adopter des mesures de droit pénal dans le domaine des droits de propriété intellectuelle sur la base de l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne et sur le champ d'application de la directive (liste des droits visés par la directive: uniquement les droits harmonisés au niveau communautaire ou possibilité d'inclure également des droits nationaux).

Le Conseil a, pour l'essentiel, marqué son accord sur la position suivante:

- 1) la protection des droits de propriété intellectuelle revêt une importance cruciale. Eu égard au principe de subsidiarité et au fait que le recours au droit pénal est considéré comme un moyen à utiliser en dernier recours, il est nécessaire de continuer à examiner si des mesures pénales sont nécessaires au niveau de l'UE pour protéger les droits de propriété intellectuelle ;
- 2) même s'il est vrai que l'évaluation en cours de la directive 2004/48/CE devrait fournir des informations sur l'efficacité des dispositions de l'UE relatives à des mesures civiles et administratives pour protéger les droits de propriété intellectuelle et qu'il sera plus facile d'examiner les questions fondamentales concernant la compétence de la Communauté pour adopter des mesures en matière pénale une fois que la Cour de justice aura rendu son arrêt dans l'affaire C-440/05, il convient de poursuivre au niveau du groupe l'examen des dispositions de fond de l'instrument proposé ;
- 3) ces dispositions de fond devraient être examinées sur la base **d'une limitation du champ d'application de l'instrument proposé aux droits de propriété intellectuelle** qui ont fait l'objet d'une harmonisation dans la législation communautaire, conformément aux principes énoncés dans les conclusions de la réunion informelle JAI qui s'est tenue à Vienne les 13 et 14 janvier 2006.

Par arrêt du 13 septembre 2005, la Cour de justice des Communautés européennes a annulé la décision-cadre 2003/80/JAI relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (affaire C 176/03, Commission/Conseil voir fiche de synthèse sur la proposition [COD/2001/0076](#)) au motif que l'article 175 du traité CE - qui se réfère aux mesures communautaires qui ont pour objectif la protection de l'environnement - donnant compétence à la Communauté pour adopter des mesures en relation avec le droit pénal des États membres, la décision-cadre empiétait sur la compétence communautaire et ne respectait pas l'article 47 du traité UE. La Commission a présenté au Conseil et au Parlement une communication sur les conséquences de l'arrêt de la Cour (COM(2005) 583 final). La proposition qui a été examinée par le Conseil a été élaborée conformément à ladite communication.

## Mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle

### FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

*Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM(2005)0276 du 12 juillet 2005 relatif aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.*

*Note : le présent document se réfère à un paquet de 2 propositions de la Commission visant respectivement à :*

- mettre en place des mesures pénales liées aux droits de propriété intellectuelle;
- renforcer le cadre pénal pour la répression des atteintes à la propriété intellectuelle (se reporter au résumé correspondant de la procédure CNS/2005/0128).

**1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS** : 4 options ont été envisagées :

**1.1- Option 1: laisser le rapprochement des législations pénales à la discrétion des États membres tout en sensibilisant les consommateurs sur les méfaits de la contrefaçon et de la piraterie** : cette première option consiste à s'attaquer à la demande de produits contrefaits ou piratés en opérant une sensibilisation des consommateurs, notamment en contribuant à l'organisation de campagnes d'information contre la contrefaçon. Néanmoins, si une action de sensibilisation est très utile et même nécessaire, elle ne peut à elle seule constituer une politique de lutte contre la contrefaçon.

**1.2- Option 2: agir au niveau international** : la contrefaçon et la piraterie sont des phénomènes internationaux qui mobilisent de nombreuses organisations internationales qui luttent pour endiguer la contrefaçon. La manifestation la plus connue de cette action menée au niveau international est l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC conclu le 15 avril 1994 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995). Mais si la plupart des membres de l'OMC ont aujourd'hui adopté une législation destinée à mettre en oeuvre ces normes minimales, le niveau atteint par la piraterie et la contrefaçon n'en continue pas moins d'augmenter chaque année. D'autres types d'actions sont menées depuis quelques années au plan international (par exemple le Groupe d'Action Interpol contre la Criminalité de la Propriété Intellectuelle). La Commission mène aussi des actions diverses sur le terrain international (adoption le 10 novembre 2004 d'une stratégie destinée à contribuer à l'amélioration de la situation dans les pays tiers). Pour être efficace, il faut donc soutenir l'action internationale par un dispositif interne à l'Union sur la base de standards élevés.

**1.3- Option 3: prendre en compte la contrefaçon et le piratage dans les textes de coopération policière et judiciaire** : certains mécanismes de coopération sont prévus pour certaines catégories d'infractions : il s'agit des textes destinés à améliorer la coopération policière et judiciaire entre les États membres adoptés dans le cadre du titre VI du TUE. Ces instruments sont destinés à aider la lutte contre les formes graves de criminalité, notamment la criminalité organisée. Il en est de même de la proposition de décision-cadre relative au mandat européen d'obtention de preuves tendant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales (voir CNS/2003/0270). Mais cela ne peut remplacer la constitution d'un socle législatif au niveau pénal.

**1.4- Option 4: mettre en place un dispositif pénal spécifique au sein de l'Union** : pour répondre efficacement au phénomène de la contrefaçon au sein de l'Union, il y a lieu de prévoir 2 textes pour compléter le dispositif actuel et, en particulier la directive 2004/48/CE relative au respect de droits de propriété intellectuelle : un texte relevant du premier pilier et un second relevant du troisième pilier :

- une **proposition de directive** pourrait prévoir que toute atteinte grave, tentative, complicité ou incitation d'atteinte grave à un droit de propriété intellectuelle, soit passible de **sanctions pénales** pouvant comprendre dans les cas graves, l'emprisonnement pour les personnes physiques, et pour les personnes physiques et morales des amendes, la confiscation des marchandises litigieuses ainsi que des matériaux, instruments ou supports ayant principalement servi à la fabrication ou à la distribution des marchandises en cause ;
- une **proposition de décision-cadre** complétant les dispositions de la proposition de directive par des modalités d'application appropriées en matière pénale relevant du titre VI du TUE.

**CONCLUSION:** l'option 4, préconisée par la Commission s'inscrit dans le cadre des actions susceptibles d'être menées dans le domaine de la Justice et des Affaires intérieures. Elle est la seule qui puisse doter l'Union d'un socle pénal minimal commun.

**IMPACTS** : il convient d'envisager les conséquences positives de la mesure en gardant à l'esprit que la plupart des mesures envisagées devraient réduire les activités illégales (et que l'absence de mesures ne pourraient qu'aggraver la situation) :

- **amélioration de la coopération des services de police et des autorités judiciaires** : le niveau de coopération entre les autorités compétentes pour enquêter, poursuivre et juger les infractions de piratage devrait être amélioré. Les autorités compétentes seraient dotées de pouvoirs d'investigation adéquats. L'établissement de points de contacts pour l'échange d'informations faciliterait et accélérerait les investigations. L'établissement de critères de compétence devrait prévenir les conflits de compétence et les équipes communes d'enquête assureraient une approche transfrontalière, indispensable dans la lutte contre la contrefaçon et la piraterie ;
- **réduction de la criminalité** : l'aggravation des sanctions avec l'introduction de niveaux de peines maximales et l'amélioration de la coopération devraient rendre plus difficile et dissuader les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Les mesures prises devraient avoir un caractère dissuasif en créant un sentiment d'insécurité parmi les délinquants. Les sanctions devraient réduire l'attractivité de la contrefaçon pour les organisations criminelles et contribuer à une diminution globale de la criminalité ;
- **impact sur les entreprises** : la réduction de la contrefaçon se traduira naturellement par une diminution des pertes financières dont souffrent les entreprises qui en sont victimes. Les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle sont destinés à protéger aussi bien les grandes que les petites entreprises, en particulier celles qui sont actives dans le domaine de la création et de l'innovation ;
- **impact sur l'emploi** : le préjudice subi par les entreprises du fait des atteintes à la propriété intellectuelle se répercute sur l'emploi, même si les effets directs sur l'emploi sont difficiles à mesurer. Néanmoins, l'efficacité des mesures prises au niveau pénal permettra d'améliorer la lutte contre la contrefaçon et, par conséquent, la situation de l'emploi dans la Communauté. Dans la mesure où la contrefaçon, dans ses formes les plus graves, contribue, comme d'autres activités criminelles, à l'alimentation du travail clandestin, le démantèlement des organisations criminelles sur la base d'une législation pénale devrait contribuer à assainir le marché de l'emploi ;
- **impact sur l'investissement et la compétitivité des entreprises européennes** : les entreprises devraient bénéficier d'un niveau de protection équivalent sur tout le territoire de la Communauté. Cet environnement favorable confortera les entreprises dans la confiance qu'elles placent dans le marché intérieur pour développer leurs activités créatrices et innovatrices dans un cadre sécurisé ;
- **impact sur les recettes fiscales** : le commerce par nature illégal et clandestin de biens contrefaits prive l'État de recettes fiscales importantes (TVA, droits de douane, etc.). Une lutte efficace contre ces phénomènes permettra de diminuer le manque à gagner des États membres sur le plan fiscal ;
- **amélioration de la prise de conscience du caractère criminel des atteintes à la propriété intellectuelle** : l'intérêt d'une augmentation des sanctions pénales pourrait entraîner une prise de conscience des décideurs, des acteurs et du public. En premier lieu, au niveau du consommateur, qui devra mesurer la portée de son acte lorsqu'il achète des produits contrefaits. En second lieu, sur les acteurs de la répression eux-mêmes car la violation d'un droit de propriété intellectuelle est globalement peu sanctionnée et les condamnations prononcées, de faible portée.

**2- SUIVI** : la mesure fera l'objet d'un suivi dans le cadre des travaux du Forum sur la prévention de la criminalité organisée en concertation avec des représentants concernés des secteurs public et privé. En outre, les États membres, en collaboration avec la Commission, devront procéder à une évaluation objective et impartiale de la mise en œuvre, par les autorités des États membres, des mesures adoptées.